

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP (ID Programme 1751)
Nom de l'émetteur	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	200 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : S&P Global Ratings Europe Limited
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	NATIXIS
Agent(s) placeur(s)	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HSBC CONTINENTAL EUROPE LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière(jj/mm/aaaa)	16/07/2024

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

¹Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP (ID Programme 1751)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	Objet du programme	Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas
1.6	Plafond du programme	200 000 000 EUR Deux cents millions EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les NEU CP sont dématérialisés, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	La rémunération est libre Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires. Règle(s) de rémunération : Sous réserve de la réglementation applicable aux NEU CP, la rémunération des NEU CP est libre. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer à l'émission d'un NEU CP la Banque de France, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire. Le Programme permet également l'émission de NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'Émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de rachat, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de rachat Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de la rémunération.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée

		conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur). L'option de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. Par ailleurs, les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. L'option de remboursement anticipé, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP.
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûretés et chirographaires de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et chirographaires de l'Émetteur.
1.14	Droit applicable au programme	droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	EUROCLEAR France
1.17	Notation(s) du programme	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/474082 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur

1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	NATIXIS
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HSBC CONTINENTAL EUROPE LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	Restrictions à la vente	Optionnel
1.23	Taxation	Optionnel
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	Les coordonnées de la personne assurant la mise en oeuvre du Programme d'émission sont les suivantes : Monsieur le Directeur des Finances et de la Commande publique ou Madame la Cheffe du Service Stratégie Budget et Dette 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cédex 9 DFCP@paysdelaloire.fr 02 28 20 60 70 02.28.20.55.88
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique : Collectivité territoriale Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Information complémentaire concernant la législation applicable : Depuis 1982, la Région des Pays de la Loire est une collectivité territoriale[1] .Les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, chargées des intérêts de la population d'un territoire déterminé. Les collectivités territoriales se caractérisent par trois critères : - elles sont dotées de la personnalité juridique et peuvent ainsi agir en Justice et conclure des contrats en leur nom propre, - elles sont dotées de compétences propres définies par la Loi (renforcées dans le cadre de la loi 2015-991 du 7 août 2015, loi portant Nouvelle Organisation territorial de la République (NOTRe), - elles bénéficient d'un principe constitutionnel de libre administration et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi. En outre, les collectivités ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment).Par ailleurs, la plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Enfin, l'Emetteur relève de la compétence du :Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 NANTES CEDEX 1 Téléphone : 02 40 99 46 00 Fax : 02 40 99 46 58 [1] Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 59. Antérieurement, la Région était un établissement public à vocation unique, le développement économique et social sur son territoire (Loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions) et article 72 de la Constitution. Tribunaux compétents : Tribunal Administratif de Nantes
2.3	Date de constitution	02/03/1982

2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 1 RUE DE LA LOIRE 44966 NANTES CEDEX 9 FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 234400034 LEI : 969500DNY3JUKTC3Q023
2.6	Objet social résumé	Le Conseil régional est créé en 1972, par la Loi du 5 juillet qui met en place les assemblées régionales et l' « établissement public régional ». C'est en 1986 qu'il devient une collectivité territoriale avec les premières élections régionales au suffrage universel. Les compétences de la Région sont régies par l'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Alors que la Loi de Décentralisation du 2 mars 1982 lui transfère notamment une compétence générale dans la promotion du développement régional, le rôle de la Région n'a cessé de s'accroître au fil du processus de décentralisation : Le 1er janvier 2002, les Régions sont en charge de définir le contenu du service public de transport régional de voyageurs (dessertes, tarification, qualité du service, information de l'usager) tandis que le mode de gestion du service reste assuré par la SNCF ; La loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales lui a transféré de nouvelles compétences : compétence générale sur l'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage, extension de la compétence dans les lycées en matière d'accueil, restauration, hébergement et entretiens général et technique, compétence dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux, compétence en matière d'inventaire général du patrimoine culturel régional ; La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) : compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie, au développement économique, au soutien de l'innovation, l'internationalisation des entreprises, à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport, au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche. Cette même loi prévoit qu'elles deviennent autorités de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens proposés par l'Union sur la période 2014-2020. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; les Régions n'ont plus de compétence de portée générale, elles demeurent en revanche dotées :de compétences d'attribution, exercées dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, des transports, dont les transports scolaires, de la formation professionnelle, de l'équipement et du fonctionnement des lycées qui constituent l'essentiel de leurs interventions ;de compétences partagées avec les autres catégories de collectivités territoriales (aménagement du territoire, aides économiques, protection de l'environnement, cadre de vie, ...) ou avec l'Etat dans le cadre de cofinancement de projets relevant de la maîtrise d'ouvrage de ce dernier (universités, autoroutes,

		équipements culturels, ...) ; Depuis le 1er janvier 2017 : compétences liées aux services non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des Transports), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des Transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. A compter du 1er septembre 2017, compétences dans les transports scolaires.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Les principales compétences régionales sont les suivantes : <u>La Formation Professionnelle et l'emploi</u> La Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 confère aux Régions une compétence de principe pour la conduite et la coordination des politiques publiques en matière de formation professionnelle et d'orientation. Les Régions deviennent ainsi compétentes vis-à-vis de tous les publics y compris ceux relevant jusqu'à présent de l'Etat (personnes handicapées ou personnes placées sous-main de justice). L'intervention de la Région s'appuie alors sur : 1- La Stratégie Régionale de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (SREFOP) 2023- 2028 qui définit pour 5 ans la politique EFOP (Emploi, Formation et Orientation Professionnelles) de la Région des Pays de la Loire autour de 5 objectifs (accompagner les employeurs dans leur rôle d'entreprise apprenante, accompagner les publics et sécuriser leurs parcours professionnels vers et dans l'emploi, anticiper et accompagner les mutations des 11 secteurs professionnels ligériens, renforcer la coordination sur les 18 territoires par la mise en place d'une animation à une échelle infra-départementale unique et enfin, mettre en place un pilotage un suivi et une évaluation de la SREFOP 2023-2028) ; 2- Le schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023/2028 qui s'inscrit en transversalité avec l'ensemble des politiques régionales de santé, de la jeunesse, de l'orientation, de l'enseignement supérieur et du handicap. Les Régions se sont vues, en outre, confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement) s'est accru jusqu'en 2018. La Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les mécanismes de gouvernance, de pilotage et de gestion de la politique apprentissage en confiant cette compétence aux entreprises et aux branches professionnelles. Ainsi, à compter de 2020, les Régions perdent leur compétence historique en matière de régulation et de financement des centres de formation d'apprentis. Elles conservent un rôle résiduel destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires. <u>L'Education</u> La Région des Pays de la Loire gère la construction, l'extension, les réparations,

l'équipement des établissements d'enseignement secondaire (115 lycées - 175 000 lycéens et apprentis accueillis) et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et des entretiens général et technique des lycées. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à plus de 3 000.

Pour la

période 2018-2024, ce sont près de 780 M€ de dépenses qui seront consacrées aux investissements dans les lycées publics, soit une moyenne annuelle de plus de 110 M€. Cette stratégie d'investissement dans les lycées se décline autour de 4 grandes priorités régionales :

1- répondre à l'urgence démographique (+ 11 000 lycéens entre 2016 et 2024) et améliorer les conditions d'accueil pédagogique et fonctionnel sur le territoire ligérien. Ainsi, six nouveaux lycées seront construits entre 2020 et 2027 ;

2- Promouvoir des lycées bien entretenus, sobres en matière de consommation énergétique, sûrs et accessibles. Les travaux de rénovation énergétique sont poursuivis et un plan de solarisation du patrimoine des lycées sera également mis en place : 100 000 m² de panneaux photovoltaïques (30 M€ d'investissements) seront installés d'ici à 2030 (soit l'équivalent d'un tiers de la consommation annuelle des lycées) ;

3- Améliorer l'environnement de travail des agents dans les lycées notamment par la poursuite du déploiement du lycée 4.0 et d'équipements pédagogiques performants ;

4- Accompagner le bien vivre et alléger le budget des familles à travers notamment la gratuité des manuels scolaires mais aussi la fourniture de 50 000 ordinateurs portables paramétrés remis aux lycéens entrant en classe de Seconde et aux élèves de 1^{ère} année de CAP dans les établissements publics et privés (95 243 ordinateurs distribués sur 2021-2023).

Le développement économique

Avec la Loi

Notre du 7 août 2015, la Région est désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté. Adopté par le Conseil régional le 24 mars 2022, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 se décline autour de 5 défis et 25 priorités :

1- Faire des révolutions numériques et écologiques le socle de la réindustrialisation du territoire ;

2- Préserver l'ancrage territorial des savoir-faire et les valoriser à l'international ;

3- Accompagner le développement du tourisme, de l'économie de proximité, de l'économie sociale et solidaire, faciliter la création, la reprise/transmission d'entreprise ;

4- Faire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire une locomotive au service d'un développement économique durable du Grand Ouest et poursuivre le désenclavement du territoire grâce à des infrastructures performantes et au déploiement du numérique (couverture très haut débit) ;

5- Relever le défi des compétences d'aujourd'hui et demain ; répondre aux difficultés de recrutement, impliquer les entreprises dans la formation, encourager les passerelles public/privé dans le domaine de la recherche et du développement, accompagner les entreprises des territoires dans la valorisation de leur "marque employeur".

L'Aménagement du Territoire et la Planification

Son intervention s'appuie sur le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) (adopté les 16 et 17 décembre 2021) qui dessine les choix d'aménagement pour la région à horizon 2050 et s'articule autour de 2 priorités (conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire, et réussir la transition écologique en préservant les identités territoriales ligériennes).

Depuis la loi NOTRe, il revêt un caractère prescriptif et s'impose aux autres échelons territoriaux : le « Contrat de Projets Etat-Région » (CPER) 2021-2027 signé à hauteur de 3,4 milliards d'euros dont 1 milliard dédié à la relance (soit 611 € par habitant versus 168 € dans le précédent CPER 2015-2020).

Le soutien de la Région aux territoires s'articule autour de 3 actions :

1- La signature d'un Pacte stratégique régional avec chaque intercommunalité (dont les trois métropoles) qui permettra de mieux territorialiser l'action de la Région dans chaque territoire ;

2- Le soutien aux projets d'investissement des intercommunalités à travers un contrat court sur trois ans qui viendra accompagner les projets prioritaires identifiés dans le pacte stratégique régional sur les trois priorités régionales que sont l'emploi, la jeunesse et la transition écologique et mobilisera au total 82 M€ ;

3- Le soutien aux projets des communes et des centralités au titre des démarches partagées avec l'État, telles que Petites villes de demain, Action Cœur de Ville et les Contrats de ville, qui viennent conforter l'armature territoriale telle que déclinée dans le SRADDET et qui contribue à la vitalité et à l'équilibre de nos territoires. 18 M€ sur trois ans seront dédiés à ce soutien.

Par ailleurs, pour la période 2022-2028, la Région renforce son engagement en matière de santé. 190 M€ seront consacrés au déploiement de ce programme articulé autour de 5 ambitions :

1- renforcer l'accès aux soins de tous les habitants,

2- déployer les formations pour installer des soignants dans les territoires,

3- accélérer la recherche et l'innovation,

4- accompagner les jeunes à devenir acteurs de leur santé et de leur bien-être,

5- et agir sur l'alimentation et l'environnement. Les

Transports

La compétence d'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs a été transférée à la Région au 1er janvier 2021. A ce titre, la Région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, du contenu du service public de transport régional de voyageurs.

Dans sa stratégie régionale des mobilités 2021 -2030, la Région articule son action autour de 3 objectifs :

1) Renforcer l'offre dans les différents modes de transports :

a- Une offre ALEOP TER renforcée sur tout le territoire, cadencée et continue toute la journée ; la Région a annoncé en juillet 2020 l'ouverture à la concurrence des deux premiers ensembles (Tram-train et Sud Loire) via une procédure de mise en concurrence lancée en 2021. L'objectif de la Région est de parvenir à l'ouverture totale du réseau ligérien pour le service annuel 2032 ;

b- Une offre équilibrée sur tout le territoire à travers un plan

		de sauvegarde des lignes de desserte fine du territoire et une ambition pour les périphéries des métropoles (services express métropolitains) ; Un doublement de l'offre de cars sur les lignes à fort potentiel ; un soutien au covoiturage et à l'autopartage, 2) Faciliter les déplacements par la construction d'un réseau multimodal, unifié, où les différents modes de transport sont articulés et où le vélo a toute sa place, avec une tarification harmonisée via un système de distribution unifié, et par une mise en accessibilité progressive des gares, des points d'arrêt routiers et des véhicules (100 % accessibles en 2023 pour les cars et à horizon 2030 pour les trains) pour les personnes à mobilité réduite ; 3) Faciliter l'accessibilité et l'attractivité en modernisant les infrastructures : 2 milliards d'euros d'investissement estimés à horizon 2040 pour répondre à l'augmentation d'offres à horizons 2030 et 2050 et à la modernisation des infrastructures. <u>La Culture, le Sport et les Loisirs</u> La Loi Notre du 7 août 2015 reconnaît la culture comme une compétence partagée. Après 2 années de crise sanitaire qui ont fortement ébranlé ce secteur (22 800 entreprises et près de 90 000 emplois), la Région a décidé de redéfinir sa stratégie autour de 3 axes majeurs : 1- la culture pour rassembler, 2- la culture pour découvrir, 3- et la culture pour rayonner. La Région des Pays de la Loire est, en outre, en charge de l'organisation et du financement des musées régionaux, de la conservation et de la mise en valeur des archives régionales. Elle peut, toutefois, confier cette mission au Département. Enfin, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel. En matière de Sport, la Région encourage le sport pour tous avec le développement de la pratique amateur, le soutien aux équipements et centres d'accueil sportifs, l'accès au sport des personnes en situation de handicap, et en faveur de la santé et du bien-être. La Région aide aussi à la professionnalisation du secteur en investissant dans les formations aux métiers du sport. Elle intervient également auprès du Centre de formation du sport et animation des Pays de la Loire et participe, aux côtés du CREPS, à l'animation du réseau des centres associés qui maillent le territoire : équipements de haut niveau, circuit des 24 Heures du Mans, ...
2.8	Capital	Décomposition du capital : En raison de sa forme juridique, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	Sans objet

2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	Christelle MORANCAIS, Présidente du Conseil régional Antoine CHEREAU, 1er Vice-président du Conseil régional et Président de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé Franck LOUVRIER, 2ème Vice-président du Conseil régional et Président de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche Lydie BERNARD, 3ème Vice-présidente du Conseil régional et Présidente de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer Isabelle LEROY, 4 ème Vice-présidente du Conseil régional et Présidente de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes André MARTIN, 5 ème Vice-président du Conseil régional et Président de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation Laurent DEJOIE, 6ème Vice-président du Conseil régional et Président de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes et relations extérieures Roch BRANCOUR, 7ème Vice-président du Conseil régional et Président de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables Philippe HENRY, 8ème Vice-président du Conseil régional et Conseiller délégué à l'écologie - Membre de la commission Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé Sandra IMPERIALE, 9ème Vice-présidente du Conseil régional et Conseillère déléguée aux lycées - Membre de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation Claire HUGUES, 10ème Vice-président du Conseil régional et Conseillère déléguée aux affaires maritimes - Membre de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer Jean-Luc CATANZARO, 11ème Vice-président du Conseil régional et Conseiller délégué à la formation et à l'emploi - Membre de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation Constance NEBBULA, 12ème Vice-présidente du Conseil régional et Conseillère déléguée au numérique - Membre de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche Samia SOULTANI-VIGNERON, 13ème Vice-présidente du Conseil régional et Conseillère déléguée à l'enseignement

		supérieur, la recherche et l'innovation - Membre de la commission Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche Barbara NOURRY, 14ème Vice-présidente du Conseil régional et Conseillère déléguée à la commande publique - Membre de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes et relations extérieures
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : Les dispositions budgétaires et comptables applicables à la Région sont définies par le CGCT, par l'instruction budgétaire et comptable M71 et, pour les régions expérimentatrices à la certification des comptes dont fait partie la Région des Pays de la Loire, la M57.
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	20/06/2024
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s) : Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire 25, rue Paul Bellamy B.P. 14119 44041 Nantes Cabinet MAZARS 4 rue Edith Piaf Bâtiment Asturia C 44800 SAINT HERBLAIN
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	<u>1- Les comptes de la Région des Pays de la Loire sont audités par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.</u> Ce contrôle vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-pays-de-la-loire La Chambre Régionale des Comptes procède à l'analyse du compte de gestion et vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par la Collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée Délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. Après cette analyse, la Chambre régionale des Comptes des Pays de la Loire donne alors

décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans. La Chambre Régionale des Comptes reprend alors l'examen des comptes du comptable public depuis la date du dernier contrôle.

En vertu de l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction, la Région pour l'exercice 2023 a procédé à l'élaboration en coopération avec le comptable public et au vote par son assemblée du compte financier unique. L'attestation complète du contrôle des comptes figure en Annexe.

2- La certification

Alors que les comptes de l'Etat français font l'objet d'une certification depuis 2006, s'agissant des collectivités locales, il a fallu attendre loi NOTRe pour que le législateur ouvre à l'expérimentation la certification des comptes. 25 collectivités locales se sont portées candidates à cette expérimentation dont la Région des Pays de la Loire, qui est, d'ailleurs, la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche. La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité (Commissaire aux comptes (CAC)). C'est une forme de contrôle qui ne se substitue pas aux contrôles existants pour les collectivités. Elle est prononcée tous les ans et s'inscrit donc dans un pas de temps différent du contrôle de gestion opéré par la CRC, des contrôles du comptable public et du contrôle de légalité. Participer à cette démarche de qualité comptable constitue une opportunité pour la Région de bénéficier d'un temps long de préparation et d'un accompagnement de la Cour des comptes, de la Chambre régionale des comptes et de la Direction Générale des Finances Publiques.

La certification recouvre, par ailleurs, pour la Région des Pays de la Loire, les enjeux suivants :

- la certification est un gage de sincérité des comptes et de transparence financière
- la certification permet la prévention des risques financiers, patrimoniaux et juridiques
- la certification garantit le renforcement du contrôle démocratique : en éclairant mieux l' élu et les électeurs sur des états financiers bâtis actuellement sur une double logique, celle de l'ordonnateur et celle du comptable.
- la certification est un signal fort de crédibilité et de professionnalisme vis-à-vis de l'extérieur et notamment des financeurs en assurant une meilleure vision de la soutenabilité budgétaire de la collectivité et de la rentabilité des projets
- la certification constitue un levier managérial pour mobiliser les acteurs du chantier de fiabilisation des comptes et pour optimiser l'organisation interne et les procédures (organigramme, guides et référentiels de contrôle interne).

Le pilotage de cette expérimentation est assuré par une équipe pluridisciplinaire de la Cour des Comptes qui doit permettre d'identifier les points d'amélioration en vue d'une certification avec le moins de réserve possible. Depuis 2017, la Région Pays de la Loire s'est inscrite de façon volontaire dans la démarche expérimentale de certification des comptes publics locaux aux côtés de vingt-quatre autres collectivités.

		La Région s'est engagée dans des chantiers de fiabilisation de ses Comptes dès le démarrage de la démarche de l'expérimentation de la certification des comptes. Un important travail a été lancé par les services de la collectivité afin de répondre aux recommandations formulées dans le Diagnostic Global d'entrée (DGE) et dans les examens ciblés de la Cour des comptes et de la Chambre Régionale des comptes des Pays de la Loire (réalisés entre 2018 et 2020). La mise en oeuvre de ces recommandations s'inscrit dans une optique générale de maîtrise des risques et de sécurisation des données sur l'ensemble des processus conduisant à l'élaboration des Comptes annuels de la collectivité. Comme prévu par l'expérimentation, les comptes 2020, 2021, 2022 et 2023 de la collectivité doivent faire l'objet d'un audit par un professionnel du chiffre indépendant. En accord avec la Cour des comptes, la Région Pays de la Loire a fait le choix de poursuivre l'expérimentation en soumettant à un audit ses états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2023. Ces quatre audits annuels s'inscrivent dans le processus d'expérimentation. Dans le cadre de l'expérimentation à la Certification des comptes, les Comptes de la Région des Pays de la Loire sont audités par le Commissaires aux Comptes Mazars. Résultat de l'audit sur les comptes 2023 Sur la base de l'audit mené et compte-tenu de l'ensemble des recommandations prises en compte par la Région et le Comptable public depuis les diagnostics de la Cour, la qualité des comptes de la Région Pays de la Loire a permis la certification avec un nombre de réserves circonscrites dans leur incidence sur le bilan et le résultat de l'exercice 2023. Un avis favorable a été rendu sur ces comptes assorti de réserves. Comme présenté dans son rapport sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes de la Région est d'avis que : « Sous les réserves décrites dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserves », nous sommes d'avis que les Comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, au regard de l'instruction comptable M57, le patrimoine et la situation financière de la Région Pays de la Loire au 31 décembre 2023, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé. ». Une nouvelle fois, la Région est donc certifiée, avec réserves. Le plan d'action pluriannuel élaboré dès 2021 permet de lever progressivement les réserves formulées par le commissaire aux comptes. Trois réserves avaient été levées sur l'exercice 2021. Sur l'exercice 2022, la Région Pays de la Loire a porté une attention particulière à : - La mise en qualité du poste « Immobilisations en-cours » sur lequel des régularisations significatives ont été opérées ; - Le déploiement uniforme d'un processus de contrôles des régies de recettes de transport. Sur l'exercice 2023, deux réserves relatives aux corrections d'erreurs ont été levées : une correction d'erreur sur la dépréciation des prêts (6,5 M€) et une correction d'erreur sur la provision CET (3,1 M€). Les comptes 2023 sont ainsi certifiés avec 10 réserves résiduelles, dont 4 exogènes. D'importants travaux ont été
--	--	---

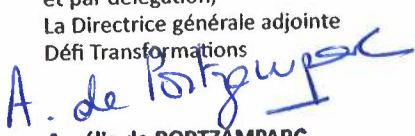
		réalisés en interne ainsi qu'avec l'ASP, pour tenter de lever la réserve sur les fonds européens FEADER FEAMP (portant dans les comptes 2023 sur l'ancienne programmation). Le chantier reste à ce stade en cours. La Région œuvre chaque année pour la mise en qualité de ses comptes. Toutes les avancées réalisées ne se traduisent pas systématiquement par une levée de réserve. C'est notamment le cas des réserves portant sur l'actif immobilisé. En effet, une réflexion a été engagée par la Région en 2022 sur la mise en place du prorata temporis, notamment en homogénéisant les règles sur les dates de mise en service des biens en lien avec la Direction du Patrimoine Immobilier. Ainsi à compter du 1er janvier 2023, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis, à l'exception des subventions, des biens de faible valeur, des avances et des frais d'études non suivies de travaux. Toutefois la réserve émise par la commissaire aux comptes n'a pas été levée en 2023 (pas de retraitement des exercices 2019-2022 et impact de la décomposition par composant sur le prorata temporis). Également, la collectivité a poursuivi la fiabilisation de la valorisation de son actif. Après l'évaluation de la valeur des lycées par des notaires, la Région a pu corriger la valeur des actifs en 2020. Le même travail a été réalisé en 2023 pour valoriser les bâtiments hors lycées (bâtiments du campus, technocampus etc.). Les 10 réserves résiduelles portent sur les points suivants : A- Sur les immobilisations corporelles, incorporelles et en cours 1- Amortissement des subventions d'équipements versées à compter de la date de mise en service du bien financé ou à défaut et par simplification à compter de la date de versement de la subvention (pas prioritaire – en attente des évolutions réglementaires sur le sujet), 2- Modalités d'amortissement des immobilisations corporelles notamment pour les lycées (réflexion en cours comme mentionné ci-dessus) Prorati temporis – Immobilisations corporelles acquises depuis le 1er janvier 2029 amorties à compter du 1er janvier de l'exercice suivant leur date de mise en service), 3- Absence d'inventaire exhaustif de tout le mobilier dans les lycées (exogène) B- Sur les immobilisations financières, 4- Dépréciation des titres de participations d 5- Pays de la Loire Participations (PLP) – correction d'erreur (réflexion toujours en cours au niveau de la DGFIP sur l'éventuelle débudgétarisation des corrections d'erreurs au titre des exercices antérieurs sans impact budgétaire C- Sur les produits sans contrepartie directe, 6- Rattachement des produits sans contrepartie directe (TICPE, TVA, taxe sur les immatriculations,...) ; désaccord du CAC sur ces écritures de rattachements en l'absence de notification ou d'encaissement de ces recettes sur le mois de décembre, 7- Produits sans contrepartie directe (dotations et recettes fiscales) hors FSE (le CAC n'est pas en mesure de se prononcer sur les montants de ces recettes en l'absence de maîtrise ou de justifications des éléments d'assiette – exogène) D- Sur la contribution SNCF – charges d'intervention, 8- Charges d'intervention – rattachement de la convention SNCF (exogène),
--	--	---

		E- Sur les fonds européens (FEADER-FEAMP), 9- Documentation des flux relatifs aux fonds européens FEAMP et FEADER : le CAC attend des extractions complémentaires de l'ASP sur l'ensemble des dispositifs de l'attestation (exogène) F- Sur les engagements hors bilan 10-Documentation des engagements hors bilan de la Région (chantier de grande ampleur avec mise en place progressive)
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	A la date d'établissement de cette Documentation Financière, l'Emetteur ne dispose pas de programme d'émission de titres de même nature à l'étranger.
2.17	Notation de l'émetteur	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/GOVS/entityId/474082
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	https://www.paysdelaloire.fr/espace-press

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur REGION DES PAYS DE LA LOIRE

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP	Madame Aurélia DE PORTZAMPARC, Directrice général adjoint, Conseil régional des Pays de la Loire
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation, La Directrice générale adjointe Défi Transformations  Aurélia de PORTZAMPARC	16/07/2024

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ²	<u>Assemblée générale 2024</u> Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2023 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2023 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2023 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2023 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2023 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2023 <u>Assemblée générale 2023</u> Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2022 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2022
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18341
Annexe 3	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15540

²Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Annexe 4	Charte GISSLER Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18352
Annexe 5	Charte GISSLER Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15544
Annexe 6	Délibération de l'organe d'administration sur la modification du plafond du programme Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18343
Annexe 7	Délibération de l'organe d'administration sur la modification du plafond du programme Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15542
Annexe 8	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18342
Annexe 9	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15541
Annexe 10	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18347
Annexe 11	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15551
Annexe 12	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18345
Annexe 13	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15546
Annexe 14	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18346

	Année 2024	
Annexe 15	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15543
Annexe 16	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18353
Annexe 17	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15545
Annexe 18	Synthèse du budget primitif N Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18350
Annexe 19	Synthèse du budget primitif N Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15558
Annexe 20	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18348
Annexe 21	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15547
Annexe 22	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18349
Annexe 23	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15548
Annexe 24	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/18351
Annexe 25	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2023	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15550

La Région est « administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct ». « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes¹, la préservation de son identité, dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes »²

L'assemblée de la Région Pays de la Loire est composée de 93 élus, élus le 27 juin 2021, pour un mandat de 7 ans. Le nombre d'élus par département est fonction du poids démographique de chaque département.

- Loire-Atlantique (44) : 36 élus
- Maine et Loire (49) : 19 élus
- Mayenne (53) : 7 élus
- Sarthe (72) : 13 élus
- Vendée (85) : 18 élus

Le Conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la Région, dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il vote des décisions selon deux types de configurations : en **assemblée plénière** (4 fois par an avec l'ensemble des 93 élus) ou en **Commission permanente** (1 fois toutes les 6 semaines avec ses 31 élus).

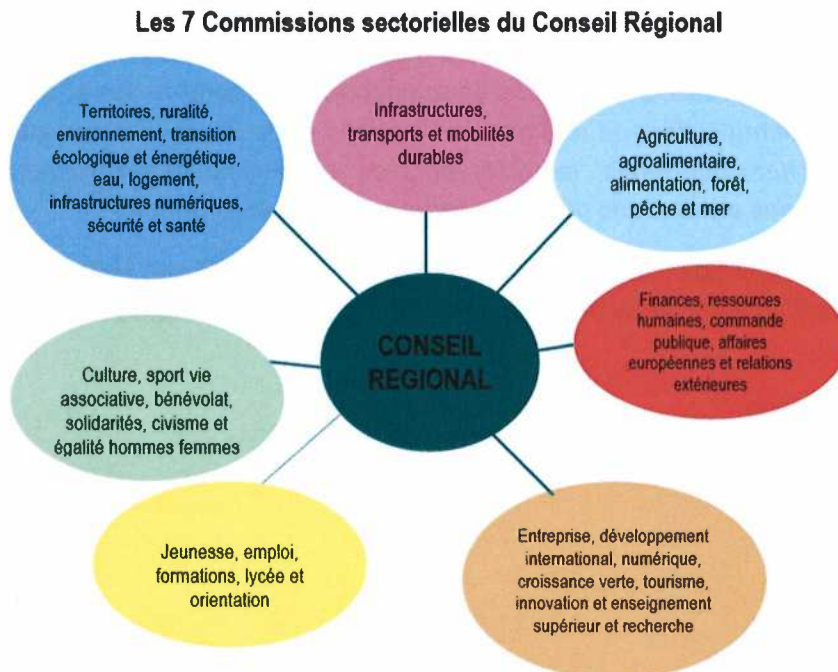
Les rapports présentés à ces assemblées sont préalablement soumis pour avis aux commissions sectorielles.

Spécialisées en fonction de thématiques, les **7 commissions sectorielles** sont composées uniquement de conseillers régionaux :

- Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes et relations extérieures
- Entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche
- Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation
- Infrastructures, transports et mobilités durables

² Article 59 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

- Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé
- Agriculture, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer
- Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes



Christelle Morancais est la Présidente du Conseil régional depuis le 19 octobre 2017. Elue à la majorité absolue des membres du Conseil régional, elle dirige les débats de l'assemblée, prépare les délibérations et engage leur exécution, ordonne les dépenses et prescrit les recettes, gère le patrimoine de la collectivité et dirige les services.

La Commission permanente

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 14 vice-présidents et de 16 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

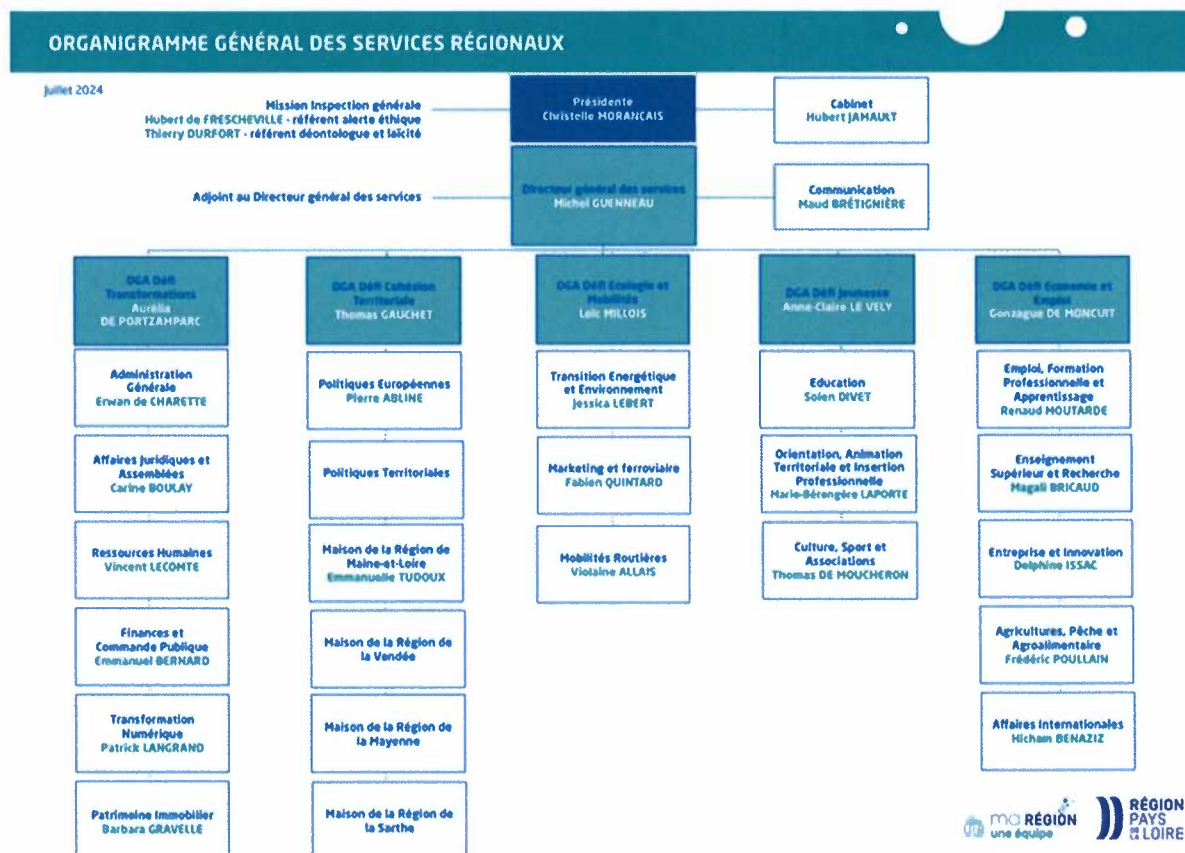
Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

Le Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER)

Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) concourt par ses avis à l'administration de la région.

Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier³. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Organigramme fonctionnel de la Région des Pays de la Loire



Composition de la Direction des Finances et de la Commande Publique

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme présenté dans ce Dossier de Présentation Financière, l'unité administrative compétente est le pôle Ingénierie et Communication financières au sein du service Stratégie, Budget et Dette.

³ Art. L. 4131-2 et suivants du CGCT.

Graphique 2 - Organigramme simplifié de la Direction des Finances et de la Commande Publique

